



DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

MAIRIE
LE THEIL DE BRETAGNE

2 Place de l'Église - 35240 LE THEIL DE BRETAGNE

Téléphone : 02.99.47.74.07

Courriel : mairie.letheildebretagne@wanadoo.fr

Site internet : <https://letheildebretagne.fr/>

Extrait du règlement municipal du cimetière

Emplacement : Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts. Il décide de l'orientation et de l'alignement des emplacements. *(Article 2 du règlement)*

Droit à inhumation : La sépulture dans le cimetière communal du Theil de Bretagne est due aux personnes décédées sur le territoire, aux personnes domiciliées dans la commune, aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille, aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune du Theil de Bretagne et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral. *(Article 4 du règlement)*

Inhumation : Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune du Theil de Bretagne. Un défunt peut être inhumé soit en terrain commun, soit dans un espace concédé. *(Article 39 du règlement)*

Concession : Il est permis aux familles de disposer d'une espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil, ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un prix fixé par le conseil municipal. Il peut être attribué des terrains d'une superficie d'1 m² (concession enfant), de 2 m² ou de 4 m² *(Article 14 du règlement)*. Une concession nouvelle pour une tombe peut être accordée pour 30 ans ou 50 ans. Une concession en columbarium ou en caverne peut être accordée et renouvelée pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. *(Articles 26 et 33 du règlement)*

Renouvellement des concessions : Les concessions sont renouvelables à l'échéance et dans les 2 années qui suivent le terme. Le nouveau contrat de concession repart à compter de la date d'expiration initiale. Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment du renouvellement. *(Article 17 du règlement)*

Entretien des sépultures : Le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais. *(Article 19 du règlement)*

Dispersion des cendres : Un espace de dispersion de cendres est aménagé dans le cimetière communal dénommé « Jardin du souvenir ». L'opération est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation défini à l'article 4. Elle est soumise à l'autorisation du maire. La dispersion est gratuite. *(Articles 21 et 22 du règlement)*

Travaux : Les travaux dans le cimetière sont soumis à déclaration préalable déposée auprès du service administratif de la commune. Les monuments, pierres tombales, stèles seront réalisés en matériaux naturels de qualité. Le monument posé ne doit pas dépasser la surface de terrain concédé. Un espace inter-tombe de 30 cm minimum sera conservée sur les côtés et un espace d'au moins 40 cm sera préservé à la tête et aux pieds. La pose d'une semelle est conditionnée par le respect des mesures énoncées ci-dessus. *(Titre VI)*